

# RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8° et 14°)

1. Le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement est modifié par l'insertion, après l'article 15.14, de ce qui suit :

## « PARTIE 15.1 MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

### « 15.1.1. Utilisation de la méthode de classification du risque de placement

L'OPC doit :

a) établir son degré de risque de placement, au moins une fois par an, conformément à l'Annexe F;

b) indiquer son degré de risque de placement dans l'aperçu du fonds conformément à la rubrique 4 de la partie I du Formulaire 81-101F3 ou dans l'aperçu du FNB conformément la rubrique 4 de la partie I de l'Annexe 41-101A4, selon le cas. ».

2. Le règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe E, de la suivante :

## « ANNEXE F MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

### *Commentaire*

*La présente annexe contient des règles et des commentaires sur celles-ci. Chaque membre des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») a adopté les règles en vertu du pouvoir qui lui est conféré par la législation en valeurs mobilières de son territoire.*

*Le commentaire explique les conséquences d'une règle, donne des exemples ou indique diverses manières de se conformer à une règle. Il peut approfondir un point particulier, sans être exhaustif. Il n'a pas force obligatoire, mais expose le point de vue des ACVM. Le commentaire est identifié comme tel et figure toujours en italique.*

### **Rubrique 1 Degré de risque de placement**

1) Sous réserve du paragraphe 2, voici la marche à suivre pour établir le « degré de risque de placement » dans les titres d'un OPC :

a) calculer l'écart-type conformément à la rubrique 2 et, le cas échéant, à la rubrique 3, 4 ou 5;

b) dans le tableau ci-dessous, sélectionner la fourchette dans laquelle l'écart-type se situe;

c) sélectionner le degré de risque de placement correspondant dans l'autre colonne.

<b>Fourchette de l'écart-type</b>	<b>Degré de risque de placement</b>
de 0 à moins de 6	Faible

de 6 à moins de 11	Faible à moyen
de 11 à moins de 16	Moyen
de 16 à moins de 20	Moyen à élevé
20 ou plus	Élevé

2) Malgré le paragraphe 1, le degré de risque de placement dans les titres d'un OPC peut être augmenté si cela est raisonnable dans les circonstances.

3) L'OPC doit tenir des dossiers pour consigner les renseignements suivants :

a) la manière dont le degré de risque de placement dans les titres d'un OPC a été établi;

b) le cas échéant, les motifs pour lesquels l'augmentation du degré de risque de placement était raisonnable dans les circonstances.

#### *Commentaire*

1) *Le degré de risque de placement peut être établi plus d'une fois par an. Nous nous attendons à ce qu'il soit de nouveau établi dès qu'il n'est plus raisonnable dans les circonstances.*

2) *Nous considérons généralement qu'un changement du degré de risque de placement indiqué dans le dernier aperçu du fonds ou aperçu du FNB déposé constitue un changement important en vertu de la législation en valeurs mobilières conformément à la partie 11 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

#### **Rubrique 2 Écart-type**

1) L'OPC doit calculer l'écart-type sur les 10 dernières années comme suit :

<i>Écart-type</i>	$\sqrt{12} \times \sqrt{\frac{1}{n-1} \sum_{i=1}^n (R_i - \bar{R})^2}$
<i>Où</i>	<p><math>n = 120</math> mois</p> <p><math>R_i</math> = rendement du placement au cours du mois <math>i</math></p> <p><math>\bar{R}</math> = rendement mensuel moyen du placement</p>

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'OPC doit faire reposer le calcul sur la première série ou catégorie de titres de l'OPC qui a été mise en vente dans le public et calculer le « rendement du placement » comme suit :

a) au moyen de la valeur liquidative de l'OPC, en supposant que toutes les distributions de revenus et de gains en capital sont réinvesties dans des titres supplémentaires de l'OPC;

b) dans la monnaie dans laquelle la série ou la catégorie est offerte.

### *Commentaire*

*Pour l'application de la rubrique 2, exception faite du capital de démarrage, la date à laquelle la première série ou catégorie a été « mise en vente dans le public » correspond généralement à peu près à celle à laquelle les titres de cette série ou catégorie ont été émis la première fois.*

### **Rubrique 3 Différence entre les catégories ou séries de titres d'un OPC**

Malgré le paragraphe 2 de la rubrique 2, si une série ou une catégorie de titres de l'OPC possède une caractéristique qui lui donne un degré de risque de placement différent de celui de l'OPC, le « rendement du placement » associé à cette série ou catégorie doit être utilisé pour calculer son écart-type.

### *Commentaire*

*De manière générale, toutes les séries ou catégories de titres d'un OPC présentent le même degré de risque de placement établi conformément aux rubriques 1 et 2. Cependant, une série ou catégorie peut présenter un degré de risque de placement différent de celui des autres séries ou catégories de titres d'un même OPC si elle possède une caractéristique différente. Par exemple, une série ou une catégorie qui utilise la couverture de change ou qui est offerte en monnaie américaine (si les autres titres de l'OPC sont offerts en monnaie canadienne) possède une caractéristique qui pourrait lui donner un degré de risque de placement différent de celui de l'OPC.*

### **Rubrique 4 OPC dont l'historique est inférieur à 10 ans**

1) Pour l'application de la rubrique 2, si les titres de l'OPC ont été mis en vente dans le public la première fois il y a moins de 10 ans, l'OPC doit sélectionner un indice de référence qui se rapproche raisonnablement de son « rendement du placement ».

2) L'OPC qui utilise un indice de référence doit :

a) vérifier s'il demeure raisonnable une fois par an ou plus fréquemment, au besoin;

b) fournir l'information suivante dans son prospectus conformément à la rubrique 9.1 de la partie B du Formulaire 81-101F1 ou 12.2 de la partie B de l'Annexe 41-101A2, selon le cas :

i) une brève description de l'indice;

ii) le moment et le motif de tout changement d'indice depuis la dernière fois que de l'information a été communiquée en vertu du présent article;

### *Instructions*

1) *Pour sélectionner un indice de référence et vérifier s'il demeure raisonnable, l'OPC devrait tenir compte de plusieurs facteurs, et notamment déterminer s'il présente les caractéristiques suivantes :*

a) *il se compose du ou des indices boursiers qui correspondent le mieux au rendement et à la volatilité de l'OPC et de son portefeuille;*

b) *son rendement est fortement corrélé à celui de l'OPC;*

c) *il est composé en grande partie de titres représentés dans le portefeuille de l'OPC et a une répartition semblable à ce dernier;*

d) *il a un profil de risque systémique historique très semblable à*

*celui de l'OPC;*

*e) il reflète les secteurs du marché dans lesquels l'OPC fait des placements;*

*f) il a une répartition de titres qui représente des tailles de positions investies proportionnelles à l'actif total de l'OPC;*

*g) il est libellé ou converti dans la même monnaie que la valeur liquidative déclarée de l'OPC;*

*h) il a le même calcul du rendement que l'OPC (par exemple, rendement total, déduction des retenues d'impôt à la source, etc.);*

*i) il se compose d'un ou de plusieurs indices gérés par une organisation qui n'est pas membre du groupe de l'OPC, de son gestionnaire, de son gestionnaire de portefeuille ou de son placeur principal, à moins qu'il ne soit largement reconnu et utilisé;*

*j) il se compose d'un ou de plusieurs indices qui ont été ajustés par son fournisseur d'indices pour tenir compte du réinvestissement de l'ensemble des distributions de revenus et de gains en capital dans des titres supplémentaires de l'OPC.*

## **Rubrique 5 Changements fondamentaux**

1) Pour l'application de la rubrique 2, en cas de restructuration ou de transfert de l'actif de l'OPC en vertu du sous-paragraphe *f* ou *g* ou de la disposition *i* du sous-paragraphe *h* de l'article 5.1 du règlement, selon le cas, l'écart-type doit être calculé au moyen du « rendement du placement » mensuel de l'OPC qui continue d'exister.

2) Malgré le paragraphe 1, en cas de modification des objectifs de placement fondamentaux de l'OPC en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement, pour l'application de la rubrique 2, l'écart-type doit être calculé au moyen du « rendement du placement » mensuel de l'OPC à compter de la date de la modification. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).